Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 288/2022

Interruption de travaux
N° 1230 et N° 1234, Les Tisseyres,
Route de Campsas

Le Maire de FRONTON,

Vu l'article 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L160-1, L480-1, L 480-2, L 480-3 et L 480-4;

Vu le règlement de la zone 1AUi, zone à vocation économique,
Considérant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRONTON,
Vu le Procès-Verbal d'infraction dressé le 25 aout 2022 par l'agent assermenté et commissionné de la Commune de FRONTON,
Considérant que la construction de murs de clôture le long de la voie publique et la réalisation d'accès ont été fait sans autorisation d'urbanisme et de permission de voirie,

Considérant que les dispositions de l'article L 480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme font obligation d'interrompre les travaux ;

Considérant que lesdits travaux constituent une infraction susceptible de faire l'objet d'une ordonnance de mise en conformité ou de démolition par le tribunal compètent en application de l'article L 480-5 du Code de l'Urbanisme, la poursuite de chantier serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exécution d'éventuelles décisions de l'autorité judicaire ;

Considérant la situation d'urgence permettant au maire de se dispenser de la procédure contradictoire au regard des conséquences dommageables des travaux et de la nécessité de les interrompre rapidement en raison de la brièveté de leur réalisation et du caractère particulièrement dangereux des aménagements faits sans autorisation le long de la RD4E.
Considérant que les travaux ne sont pas interrompus ;

ARRETE

ARTICLE 1
Monsieur ZIGLER Philippe et Madame ZIGLER Georgette, propriétaires sont mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux décrits ci-dessus réalisés en infraction sur un terrain sis à FRONTON cadastré section M n° 1234 et 1230, Les Tisseyres, Route de Campsas.

ARTICLE 2
Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à toute personne morale responsable au sens de l'article L 480-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4
Monsieur et Madame ZIGLER Philippe et Georgette sont informés de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires visant à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5
Copies de cet arrêté seront transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Fronton, le 6 septembre 2022.
Le Maire

MAIRIE DE FRONTON (Haute-Garonne) R.F.

Hugo CAVAGNAC

2022 – AR -